

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



23 Rajab 1412
30 Décembre 1991

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 8 décembre 1991 Ordonnance n° 91 - 038 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).
- 8 décembre 1991 Ordonnance n° 91 - 039 complétant la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une loi organique en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.
- 8 décembre 1991 Ordonnance modificative n° 91 - 040 modifiant l'Ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.
- 8 décembre 1991 Ordonnance modificative n° 91 - 041 modifiant l'Ordonnance n° 91 - 029 du 7 octobre 1990 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONALE

Actes divers

- 2 décembre 1991 Décret n° 91 - 147 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général d'Etat.
- 10 décembre 1991 Décret n° 103 - 91 confiant au ministre des Finances l'intérim du ministère des Pêches et de l'Élevage Marin.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 8 décembre 1991 Arrêté n° 583 portant désignation des membres d'une commission de réforme.
- 8 décembre 1991 Décision n° 1118 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.
- 8 décembre 1991 Décision n° 1119 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.
- 8 décembre 1991 Décision n° 1120 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de ...
- 9 décembre 1991 Décret n° 98 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs ...
- 9 décembre 1991 Décret n° 102 - 91 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnes appartenant à la Gendarmerie Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

- 9 décembre 1991 Décret n° 97 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).
- 9 décembre 1991 Décret n° 99 - 91 portant ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention de coopération et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société TEXA Exploration.
- 9 décembre 1991 Décret n° 101 - 91 portant ratification de l'annexe au Traité relatif aux transports aériens signé à Yaounde le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la Société Communautaire de Transport Aérien.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

- 7 décembre 1991 Arrêté conjoint n° 579 portant désignation des membres des commissions de recensement pour les élections présidentielles.
- 9 décembre 1991 Décret n° 100 - 91 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale au grade supérieur.
- 9 décembre 1991 Décision n° 1124 portant inscription au tableau d'avancement de neuf (9) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992.
- 16 décembre 1991 Décret n° 104 - 91 portant nomination de cinq (5) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992.

Ministère des Finances*Actes divers*

- 28 octobre 1991 Arrêté n° 501 portant nomination d'un receveur des Domaines et de l'Enregistrement
 28 octobre 1991 Décision n° 1010 portant nomination du trésorier régional d'Atar.

Ministère du Plan*Actes divers*

- 9 décembre 1991 Décret n° 91 - 148 portant agrément des ETS MOHAMED MAHMOUD OULD M
 au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers*

- 1er novembre 1991 .. Arrêté n° R - 274 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de
 d'électricité à Nouakchott.
 5 décembre 1991 Arrêté n° 578 portant autorisation d'installation d'une unité de conditionnement

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers*

- 9 décembre 1991 Décret n° 91 - 149 portant nomination d'un chef de division au ministère de l'Equ
 18 décembre 1991 . Décret n° 91 - 153 portant nomination du président du conseil d'Administration

Ministère de l'Éducation Nationale*églementaires*

- 28 octob. e 1991 Arrêté n° 503 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 24 août 1991 portant ouver
 aux Ecoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Aïoun pour l'année 91 -

Actes divers

- 9 décembre 1991 Décret n° 91 - 150 portant modification du décret n°89-162 PG du 8 novembre 198
 du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur
 18 décembre 1991 ... Décret n° 91 - 152 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse*Actes divers*

- 7 décembre 1991 Arrêté 580 portant nomination et titularisation d'un écrivain- journaliste.
 8 décembre 1991 Arrêté 584 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

Ministère de l'Information*Actes divers*

- 9 décembre 1991 Décret n° 91 - 151 portant nomination d'un directeur.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de quinze millions (15 millions) unité de compte FAD, soit un milliard cinq cent quinze millions d'ouguiyas (1.515.000.000 UM) destiné au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

ART.2.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

fait à Nouakchott, le 8 décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président
Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91 - 039 du 8 décembre 1991 complétant la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 76 - 020 du 27 janvier 1976 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 bis (nouveau)
L'assureur est responsable par lettre de récépissé et lui soumet des justificatifs du dommage

- Une copie du rapport établi par un officier de police
- Une copie de l'acte de récépissé
- Tous autres documents relatifs à l'évaluation du dommage

Dans les 30 jours suivant la réception des justificatifs visés ci-dessus, l'assureur doit proposer à la victime sa responsabilité de son fait ou de son fait d'assurance.

Le délai précité pour la réception des justificatifs n'exécute pas le délai de prescription contre expertise.

Tout défaut d'offre de transaction dans les délais fixés au présent article est considéré comme un refus de transaction au profit du demandeur.

La victime ou ses ayants droit ont le droit de conclure dans les 30 jours de la réception de la transaction son accord de transaction recommandée avec l'assureur.

Tout défaut de réponse de l'assureur dans les délais fixés au présent article est considéré comme un refus de transaction au bénéfice du régleme

En cas d'accord, l'assureur doit verser à la victime ou de ses ayants droit l'indemnisation objet de la transaction.

En cas de désaccord, la victime ou ses ayants droit pourront dès lors saisir le tribunal de l'Etat.

Un exemplaire de l'acte de transaction, ayant causé le dommage matériels doit être transmis au tribunal judiciaire ayant compétence pour l'acte d'Assurance concerné dans les 15 jours à partir de la date de la transaction.

ART. 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, 8 Décembre 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 91 - 040 du 8 décembre 1991 modifiant l'Ordonnance portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 30ème jour précédent le scrutin, à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART.2.- La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats. Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par la Cour Suprême 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

ART.3.- La Cour Suprême établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication 18 jours au moins avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidat n'est admis après cette publication.

ART.4.- Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART.5.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 91 - 040 du 8 décembre 1991 modifiant l'Ordonnance portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès de la Cour Suprême au plus tard le 30ème jour précédent le scrutin, à minuit. La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART.2. - Une commission de vérification est constituée par le Wali et comprenant des fonctionnaires régionaux et des ministres de l'Intérieur. La commission vérifie la validité des déclarations de candidature et rend son avis au plus tard le 25ème jour précédent le scrutin. Les membres de cette commission sont élus pour un délai maximum de six mois. La Cour Suprême, toutes chambres réunies de la Cour Suprême, statue sur le dernier ressort sans délai.

ART.3.: Les dispositions de la présente ordonnance abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART.4.: La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 147 du 2 décembre 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à compter du 6 novembre 1991 au Secrétariat Général du Gouvernement :

COMMISSION CENTRALE DES MARCHES

Conseiller Economique : Jemal ould Tolba, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en économie précédemment administrateur civil au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

DIRECTION DE LA TRADUCTION

Chef du service de la documentation : Yahya ould Mohamed Lemine, administrateur auxiliaire décision n° 0219/MFPTJS/DFP du 7 mars 1991, titulaire d'une maîtrise en Psychologie.

ART. 2. - Le présent Décret est publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 103 - 91 du 10 décembre 1991 portant nomination du ministre des Finances, de l'Industrie, du Commerce, des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - I. - Le ministre des Finances, de l'Industrie, du Commerce, des Pêches et de l'Economie Maritime est nommé M. Mohamed ould Bouba.

ART.2.- Le présent Décret est publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 583 du 8 décembre 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés présidents et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président : Commandant Ahmed ould Ahmed Cheine

Membres :

- Le médecin capitaine Martin Francois, médecin - chef de l'Infirmerie de Garnison de Nouakchott
- Capitaine Moctar ould Belle, commandant la CQG à l'Etat - Major National.

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- Commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance
- Le capitaine Oumar ould Semany, chef du 1er bureau par intérim

- Le capitaine Oumar ould Semany, chef du 1er bureau par intérim
- L'adjoint au chef de bureau représentant la commission de réforme aptitude.

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, dates et heures suivantes :

ART.4. - Le chef d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté. Journal Officiel.

DÉCISION n° 1118 du 10 décembre 1991 attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme n° 091 est attribué au commandant Oumar ould Semany.

ART.2. - Le chef d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Décision. Journal Officiel.

DÉCISION n° 1119 du 8 décembre 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 1er juillet 1991 au capitaine Mohamed ould Abdi, matricule 74.489.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1120 du 8 décembre 1991 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de désertion.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est renvoyé dans ses foyers pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 29 mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mic	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Ahmed o/ Mohameden o/Ely	G/S	2997	Célibat.	1A 5M 28J

ART.2. - L'intéressé sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART.3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 95 - 91 du 9 décembre 1991 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1991, conformément aux indications suivantes :

I - SECTEUR	
POUR LE GRADE D'ENSEIGNANT	
Le C	
11/12	Dieng Rava ould Seman
POUR LE GRADE D'ENSEIGNANT	
Les I	
33/36	Mohamed F Zamel
34/36	Mohamed o Mohamed I
35/36	Ahmed oul
36/36	Mohamed I
POUR LE GRADE D'ENSEIGNANT	
- Les sous	
23/38	Taleb ould
24/38	Ibrahima N
25/38	Yacoub oul
26/38	Eby ould M
27/38	Mohamede
29/38	Sall Abdar
30/38	Thiam Man
31/38	Ahmed Sal
32/38	Saidou Sam
33/38	Bouyagui D
35/38	Abdallah
36/38	Sall Diarga
37/38	Ahmed Sal
II - SECTEUR	
POUR LE GRADE D'ENSEIGNANT	
Le sous	
28/38	Mohamed o ould Jidou
III - SECTEUR	
POUR LE GRADE D'ENSEIGNANT	
Les enseignes de	
34/38	Brahim oul
38/38	Cheikh oul
IV - CORPS	
POUR LE GRADE DE	
Le médecin	
12/12	Kane Ham
ART.2. - Le ministre d	
chargé de l'exécution	
publié au Journal Offic	

DÉCRET n° 102 - 91 du 9 décembre 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'...
Nationale dont les nom...
à la retraite d'office p...
compter du 1er mai 1991

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de famil	Etat date d
Ba Ibrahima Samba	Lieutenant	G. 79 078	M. 6 Enf.	

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.
Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 97 - 91 du 9 décembre 1991 portant ratification de l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP).

Vu l'ordonnance n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP) signé par la République Islamique de Mauritanie au siège de la Banque Africaine de Développement (BAD) à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement d'un montant de 15 millions d'UCP destiné au financement partiel du programme du secteur des entreprises publiques (PASEP).

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 99 - 91 du 9 décembre 1991 portant ratification d'un avenant à la convention d'établissement de la République Islamique de Mauritanie et la Société EXACO - Mauritanie Exploration.

Vu l'ordonnance n° 91 - 038 du 8 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement partiel du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP) signé par la République Islamique de Mauritanie au siège de la Banque Africaine de Développement (BAD) à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 3 décembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement d'un montant de 15 millions d'UCP destiné au financement partiel du programme du secteur des entreprises publiques (PASEP).

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 101 - 91 du 9 décembre 1991 portant ratification de l'annexe au *Traité relatif aux transports aériens en Afrique* signé à Yaoundé le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la *Société Commane Air Afrique*.

La Décret n° 91 - 031 du 10 octobre 1991 autorisant la ratification de l'annexe de *Traité relatif au transport aérien en Afrique* signé à Yaoundé le 28 mars 1961 concernant les statuts du personnel de la *Société Commane Air Afrique* et signé par les ministres chargés de l'aviation civile et les ministres chargés du travail le 14 mars 1991 à Abidjan.

ARTICLE PREMIER - Es relatif aux transports Yaoundé le 28 mars personnel de la Société signé par les ministres les ministres chargés Abidjan.

ART.2. - Le présent d procédure d'urgence et

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° 579 du 7 décembre 1991 portant désignation des membres des commissions de recensement des votes pour les élections présidentielles.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont désignées membres des commissions de recensement des votes pour les élections présidentielles au niveau des Moughataas conformément au tableau suivant :

WILAYA DU HODH CHARGUI
Moughataa de Néma

- Limam o/ Mohamed Vall, président du Tribunal Moughataa
- Mohamed El Moctar o/ Hamed
- Mohamed Cheikhould Haweibib

Moughataa de Bassikounou

- Cheikhna o/ Mohamed Vall o/ Sidi, Président du Tribunal de la Moughataa
- Cheikh o/ Khayi
- Ahmedould Brahim

Moughataa d'Amourj

- Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Abdallahi, Président du Tribunal de la Moughataa
- Mohamed o/ Ahaimed
- Mohamed Lemineould Brahim

Moughataa de Timbedra

- Abdallahi o/ Mohamed Ahid, Président du Tribunal de la Moughataa
- Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Lemine
- El Waledould Sid'Ahmed

Moughataa de Oualata

- Mohameden Baba o/ Abdallahi, Président du Tribunal de la Moughataa
- Dr. Ahmed o/ Varoui
- Baba Haceneould Moulaye

Moughataa
- Mohamed o/ Y
Tribunal Régio
- Yahi o/ Ely Ma
- Ahmednaould

WILAYA D
Moughataa

- Dah o/ Hameir
Moughataa
- Maouloud o/ K
- Moctar Abdalla

Moughataa

- Mohamed L
d'Instruction a
- Yahya o/ Moha
- Amarould Mol

Moughataa

- Salem o/ El Be
la Moughataa
- Mohamed Sale
- Mohamedould

Moughataa

- Aboubekrine
Tribunal de la
- Dr. Mohamed
- Moctarould Bi

WILAYA

Moughataa

- Mohamed Mal
Président du T
- Dr. Mohamed
- El Mounirould

	WILAYA
<i>Moughataa de Barkéol</i>	<i>Moughataa</i>
Emmanouélah o/ Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa	Mohamedou o/ Al
Abderamane o/ Mohamed El Hafed	Tribunal de la M
Bouhène o/ Abdallahi Salem	Dr. Niang Saidou
	Souleimane o/ Sid
<i>Moughataa de Boumdeid</i>	<i>Moughataa de</i>
Hadrani o/ Cheikh Mohamed El Khadir, Président du Tribunal de la Moughataa	Mohamed El Mo
Mohamed Mahmoud o/ Maazouz	du Tribunal de la
Mohamed o/ El Moustapha	Cheikh Sid'Ahme
	Dr. Ahmed o/ Jide
<i>Moughataa de Guerrou</i>	<i>Moughataa</i>
Isselmoû o/ Mohamed El Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa	Sow Mohamed
Dr. Yacoub o/ Knaïed	Tribunal de la M
El Hassen o/ Soumaeda	Mamadou Macina
	Djibril o/ Inalla
<i>Moughataa de Kankossa</i>	<i>Moughataa</i>
Sidi o/ Sid'Anmed Baba, Président du Tribunal de la Moughataa	Kide Amadou Ye
Dr. Yememou o/ Cheikh o/ Mohamed Fadel	la Moughataa
El Houssein o/ Zemmour	Dr. Abderrahmar
	Mohamed Mahme
WILAYA DU GUIDIMAGHIA	<i>Moughataa</i>
<i>Moughataa de Sélibaby</i>	Mohamed Mahfo
Mohamed o/ Ahmed Abidine, Président du Tribunal de la Moughataa	du Tribunal de la
Monamed o/ Zamel	Neny Mamadou
Snagh o/ Lebatt	Salem o/ T'Feil
	WILAYA
<i>Moughataa de Ouad Nuga</i>	<i>Moughataa</i>
Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, Juge d'Instruction à Sélibaby	Mohamed Mahm
Cheikh o/ Abdel Jellil	Tribunal de la M
Cheikhna o/ Boubacar	Sidi Mohamed o/
	Mody o/ Cheiban
WILAYA DU GORGOL	<i>Moughataa</i>
<i>Moughataa de Kaédi</i>	Ahmed o/ Sid'Ah
Mohamed Mahmoud o/ Ismail, Président du Tribunal de la Moughataa	Tribunal Régiona
Sarr Mohamed	Lembrabott o/ Mo
Yahya Koita	Ahmed o/ld Boili
	<i>Moughataa</i>
<i>Moughataa de Monguel</i>	Mohamed Yehd
Diallo Amadou Abdallahi, assesseur auprès Tribunal Régional de Kaédi	Assesseur Tribun
Sidi o/ Mohamed Taher	Chrif o/ Abdel Mo
Mohamed Lemine o/ Sedoun	Cheikh Ahmed o/
	WILAYA
<i>Moughataa de M'Bout</i>	<i>Moughataa</i>
Mohamed o/ Sidi o/ Malik, Président du Tribunal de la Moughataa	Mohameden o/ M
Sidi Mohamed o/ Saleck	Tribunal de la M
issa o/ Mohamed	Mohamed o/ Bou
	Maloumdine o/ M
<i>Moughataa de Maghama</i>	<i>Moughataa</i>
Mohamed Sidiya o/ Mohamed Mahmoud, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Régional de Kaédi	Mohamed Mahfo
Sow Mamadou	Tribunal de la M
Dr. Mohamed Saleck o/ Mohamed Habib	Ahmed o/ Benani
	Abbe o/ Alem

- Moughataa de Keur - Macène*
- Abdallahi Salem of Cheikh Ahmedou, Juge d'Instruction au Tribunal Régional de Rosso
 - Mohamed Brahim of Ghoulam
 - Mohamed ouid Ahmed

- Moughataa de R'Kiz*
- Mohamedden of Abdel Kerim, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Dr. Mohamed Lemine of Amar
 - Bah ouid Ahmed Oubeid

- Moughataa de Ouad Naga*
- Mohamed of Mohamedou of Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed Mahmoud of Balla
 - Moctar of Mohamed Vadel

- Moughataa de Mederdra*
- Abdallahi of Meine, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed Lemine of Ilimam
 - Gharay of Somba

- WILAYA DE L'INCHIRI
Moughataa d'Akjoujt
- Mohamed Lemine of Abdel Kader, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed of Mouloud
 - Lembrabott of Abbe

- WILAYA DE L'ADRAR
Moughataa d'Atar
- Mohamed Abderrahmane of Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Anmeda of Mohamed El Wely
 - Moustapha of H'Medane

- Moughataa d'Aoujeft*
- Cheikh of Dahi, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed of Jid
 - Fadili ouid Jiddou

- Moughataa de Chinguitti*
- Sidi Aly of Bekaye, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Atar
 - N'Gam Mamadou Alassane
 - Mohamedden of Sabar

- Moughataa de Ouadane*
- Abderrahmane of Cheikh Sidi Mohamed, Président de la Chambre Mixte du Tribunal Régional d'Atar
 - Mohamedden of Mohamedou
 - Moulaye Zein of Moulaye El Bechir

- WILAYA DE
Moughataa
- El Vally of Mo
 - Tribunal de la M
 - Mohamed Mahr
 - Abdatt of Abba

- Moughataa*
- EL Mamy of Mo
 - Cour d'Appel de
 - Mohamed Salen
 - Baba ouid Abde

- Moughataa*
- Sambou Moha
 - procureur de
 - Régional de Nou
 - Moctar of Yesle
 - Sidi Mohamed o

- WILAYA DE DA
Moughataa
- Mohamed Lem
 - Tribunal de la M
 - Kone Mahmoud
 - Ba Madine

- WILAYA DE
Moughataa
- Debbe Salem o
 - Tribunal de la M
 - Ahmed of Eyih
 - Sid'Ahmed of M

- Moughataa*
- Saadna of Chei
 - Tribunal de la M
 - Dr Hamidou of
 - Cheikh of Moha

- Moughataa*
- Mohamed Baba
 - du Tribunal de
 - Ahmed of Minn
 - Dr Abdallahi o

- Moughataa*
- Ebatt of Che
 - Tribunal de la M
 - Khadijetou Fal
 - Ahmedou of Na

- Moughataa*
- Ahmed El Has
 - Tribunal de la M
 - Mohamed of Mo
 - Mohamed Lemi

- Moughataas de Noujouine*
- Mohamed Lemine *el* Cheikh Bouya, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed el Mendil *el* Mohamed Lemine
 - Annouga Salem *el* Mohamed Yahya

Ainina ouid Eyih, com
1992

POUR LE GRADE

Doudou Sougoufara, Cr

POUR LE GRADE

- Moughataa de Nou Naim*
- Dine *el* Mohamed Lemine, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed M'Barek *el* Mohamed Abdou
 - Mohamed Abdelhadi *el* Beino

Brahim Louis - Leuz, Lt,
Chaly ouid Soufi, Lt, 47
Ahmed ouid Tacheine,

POUR LE GRADE

- Moughataa d'Arafat*
- Iyad *el* Mohamed el Moustapha, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Denise Madame Benir
 - Maria *el* Maria

Ahmed ouid Mohamed
1992

Cheikh ouid Mohamed
1992, 1er août 1992
Moulaye ouid Sidi
décembre 1992

ART.2. - La présente est
Officiel.

- Moughataa de Riyad*
- Mohamed Salem *el* Yonain, Président du Tribunal de la Moughataa
 - Mohamed Abdelhadi *el* Boullan
 - Cheikh ouid Ahmedou

ART. 2. - Les Waïis ainsi que les Waïis des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 104 - 91
nomination de cinq (5)
au titre de l'année 1992

ARTICLE PREMIER - Sont
compter du 1er janvier
noms, grades et matri
après:

Noms & prénom

POUR LE GRADE DE

Welad ouid
Haimdoune

POUR LE GRADE

Doudou Sougoufara

POUR LE GRADE

Brahim Louis - Leuz
Chaly ouid Soufi
Ahmed ouid Tachfine

DÉCRET n° 105 - 91 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de colonel à compter du 1er décembre 1991 le lieutenant-colonel M'Elhadj M'Elhadjou, matricule 4971.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 112 du 9 décembre 1991 portant inscription au tableau d'avancement de neuf (9) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Welad ouid Haimdoune, commandant, 1993, 1er janvier 1992

ART.2. - Le présent est
Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 501 du 28 octobre 1991 portant nomination d'un receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abba ould Hadrami, contrôleur auxiliaire du Trésor, matricule 43 723 C, 1er groupe, 5ème échelon, AC néant depuis le 19 avril 1990 précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé à compter du 24 juillet 1991, receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1011
nomination du trésorier

ARTICLE PREMIER. - Inspecteur du Trésor, classe, 5ème échelon 1990, est, à compter du 24 juillet 1991, nommé trésorier régional d'Alger.

L'intéressé bénéficie de la responsabilité de trésorier.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 148 du 9 décembre 1991 portant agrément des ETS MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADÉ au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

LE PREMIER. - L'Etablissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADÉ est agréé au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-011 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un atelier de confection d'habits à Nouakchott.

ART. 2. - L'Etablissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADÉ bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au litre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non distribuée du bénéfice brut d'exploitation

ii) - Le reliquat de l'impôt conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 89-011

année d'exploitation

première
deuxième
troisième
quatrième
cinquième
sixième

c) - Pénétration

En cas de dumping déloyale, l'Etablissement MOHAMED SALEM EMADÉ bénéficie d'une exonération de l'impôt pendant tout ou partie de l'exploitation d'une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation d'un produit frappant le produit en cause.

ART. 5. - L'Établissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de qualité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, l'Établissement MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALEM EMADE est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, et à la direction générale des impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels d'équipement et pièces d'alinéa (a) ci-dessus sont présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation à compter de la date de

ART. 6. - La date de constatée par arrêté conj l'Industrie et des Financ

ART. 7. - L'Établissement MOHAMED SALEM EMADE trois (33) travailleurs l'étude de faisabilité écon

ART. 8. - La société bénéf titre II de l'ordonnance portant code des investis

ART. 9. - La durée des av ci-dessus ne peut être pr

ART. 10. - Les biens aya des droits et taxes à l' dessus ne peuvent être d l'autorisation expresse chargé des Finances a Commission Nationale d

ART. 11. - Le non-respec décret et de l'ordonnanc portant code des invest avis de la Comm Investissements, le retr se traduira par le rembo montant des droits allégements fiscaux o écoulee et la soumissi régime de droit commun le décret de retrait de l'a

Il sera en outre fait appl par le décret 85-164 d application de l'ordonna soumettant à autorisat l'exercice de certaines ac

ART. 12. - Les minis l'Industrie et des Financ qui le concerne, de l'ex sera publié au Journal C

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 274 du 1er novembre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Le Bureau d'Etudes Techniques et Gestion des Projets est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 578 du 1er novembre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société d'Emballage en carton est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'assemblage de compteurs d'eau et d'électricité conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société d'Emballage en carton est tenue d'employer 75 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société d'Emballage en carton est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 149 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un chef de division au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 2 octobre 1991.

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Service de la Sécurité et de la Navigation Aérienne
Division des Equipements et Aéroports

- Chef de division : Wedad ould Abdou, ingénieur d'Etat en Mécanique d'Avion, matricule 57482 E.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 150 du 9 décembre 1991 portant nomination du président du Comité National de l'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à la présidence de l'Administration de l'Air Mauritanie Monsieur Haïba, Professeur.

ART. 2. - Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCRET n° 108 du 25 octobre 1991 portant
ouverture des inscriptions n° 247 du 22 août 1991 portant
ouverture d'un Concours d'entrée aux Écoles Normales
des Enseignants de Nouakchott et d'Agoué pour l'année
2001-2002.

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 (c) de l'arrêté n° R-247
 du 22 août 1991 portant ouverture d'un concours
 d'entrée aux Écoles Normales des Enseignants de
 Nouakchott et d'Agoué pour l'année 2001-2002 est modifié
 ainsi qu'il suit :

Ainsi qu'il suit :

1/ Sans entrée :

- Option Arabe : 145
- Option Française : 15
- Option Française : 10

Le reste sans changement.

2/ Sans entrée :

- Option Arabe : 210
- Option Française : 10
- Option Française : 10

Le reste sans changement.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal
 Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 150 du 9 décembre 1991 portant
modification du décret n°89-162 PG du 8 novembre
1989 portant nomination du président et des
membres du Conseil d'Administration de l'Institut
Supérieur Scientifique (I.S.S.).

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n°89-
 162 du 8 novembre 1989 portant nomination du
 Président et des membres du conseil
 d'Administration de l'Institut Supérieur Scientifique
 (ISS) sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau. - Sont nommés membres du
 conseil d'Administration de l'Institut Supérieur
 Scientifique (ISS) pour une période restant à courir
 sur le mandat du président et des membres nommés
 par le décret 89-162 du 8 novembre 1989 :

- Monsieur Papa A
 le ministre chargé

- Monsieur Néma
 ministère chargé

- Monsieur
 Griguy, représentant
 Plan

- Monsieur Moham
 Recteur de l'Univ

- Monsieur Sidi Y
 Directeur de la F

- Monsieur Baba
 Directeur l'Hydr

- Monsieur Mou
 Directeur l'IMRS

- Monsieur Cheikh
 le corps professor

- Monsieur Aw Ma
 le personnel non e

- Monsieur Moham
 Mahmoud, repré
 l'ISS.

Le reste sans changement.

ART 2. - Le ministre de l'
 ministre des Finances son
 le concerne, de l'exécution
 publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 - 152 du
nomination de certains fo
l'Éducation Nationale.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 151 du 9 décembre 1991 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould HAMADY, écrivain - journaliste est nommé directeur général de la Télévision de Mauritanie.

ART.2. - Le présent décret du 6 novembre 1991, sera

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould NEH, Greffier en chef, notaire à Nouakchott, y demeurant, Taleb Khiair ould Cheikh Bounena a perdu son titre foncier n° 134 Baie Levrier ilot E 2,

Le notaire

Khalihine ould NEH